

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS.	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi/Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal, États Unions post. A. O. —		—		La ligne..... 65 francs	
	Etats Communauté..... 1.400 frs 2.500 frs		2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée..... Moitié prix	
	France..... 1.400 frs 2.500 frs		2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Étranger..... 1.900 frs 3.000 frs		3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964
6 avril..... Décret n° 64-285 portant convocation des collèges électoraux des communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip pour l'élection de leur conseil municipal 545
- 8 avril..... Arrêté ministériel n° 5401 M.INT.-D.A.C. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuent les élections municipales du 10 mai 1964 dans les communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip 546
- 8 avril..... Arrêté ministériel n° 5402 M.INT.-D.A.C. interdisant la circulation automobile et hippomobile dans les communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip les 10 et 11 mai 1964 547

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1964
24 mars..... Décret n° 64-261 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 (Code pétrolier) 547

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-285 du 6 avril 1964
portant convocation des collèges électoraux des communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip pour l'élection de leur conseil municipal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu les décrets n° 63-374 et 63-375 du 12 juin 1963 portant respectivement dissolution des conseils municipaux de Nioro-du-Rip et de Kaolack;

Vu les arrêtés n° 9142 et 9153 du 20 juin 1963 portant respectivement nomination de délégation spéciale dans les communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip;

Vu les décrets n° 64-036 et 64-037 du 19 janvier 1964 prorogeant respectivement le délai de renouvellement des conseils municipaux de Nioro-du-Rip et de Kaolack;

Vu la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964 relative à l'élection des conseils municipaux;

Vu le décret n° 64-099 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 64-046 du 19 janvier 1964 portant convocation des collèges électoraux de certaines communes pour l'élection de leur conseil municipal;

Vu l'arrêté n° 2903 du 24 février 1964 rapportant l'arrêté n° 9142 du 20 juin 1963 et portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kaolack;

Vu l'arrêté n° 2904 du 24 février 1964 rapportant l'arrêté n° 9153 du 20 juin 1963 et portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Nioro-du-Rip;

Vu l'arrêté n° 4976 du 23 mars 1964 portant modificatif de l'article 2 de l'arrêté n° 2904 du 24 février 1964 rapportant l'arrêté n° 9153 du 20 juin 1963 et portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Nioro-du-Rip;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip sont convoqués le dimanche 10 mai 1964, pour procéder à l'élection des conseils municipaux.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés par décision du commandant de cercle dont dépend la commune. Cette décision qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le dimanche 26 avril 1964.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il s'ouvrira à 8 (huit) heures et sera clos à 18 (dix huit) heures, heure officielle.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi municipale du 5 avril 1884, le présent décret devra être publié le samedi 25 avril 1964 au plus tard dans les communes intéressées.

Art. 5. — Les délégations spéciales des communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip nommées respectivement par arrêtés n° 2903 et 4976 des 24 février et 23 mars 1964 resteront en place jusqu'à la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 5401 M.INT.-D.A.C. du 8 avril 1964 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuent les élections municipales du 10 mai 1964 dans les communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-100 du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu les textes applicables aux élections municipales contenus dans le « Mémento sur les élections municipales »;

Vu les textes portant création des communes du Sénégal, de leurs limites, fixation du nombre de conseillers à élire;

Vu la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964 relative à l'élection des conseils municipaux;

Vu le décret n° 64-285 du 6 avril 1964 portant convocation pour le 10 mai 1964 des collèges électoraux des communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Kaolack est fixé par l'arrêté n° 1520 M.INT.-A.P.A.-B.C. du 7 mars 1956.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Nioro-du-Rip est fixé par arrêté n° 5656 du 23 juin 1960.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux des communes énumérées à l'article 1^{er} aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités.

Art. 3. — Les cartes électorales distribuées lors des élections présidentielles et législatives serviront pour les élections municipales.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote créés par décision du commandant de cercle dans lequel la commune est incluse sera publiée le 26 avril 1964 au plus tard, par les soins du président de la délégation spéciale.

Les bureaux de vote seront présidés par le président de la délégation spéciale, les membres de la délégation spéciale et, en cas d'empêchement ou de nécessité, par des électeurs désignés par le président de la délégation spéciale.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 64-285 du 6 avril 1964 portant convocation des collèges électoraux des communes et un exemplaire du présent arrêté;

2° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la mairie;

3° La liste des bureaux de vote de la commune;

4° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

5° La brochure « Mémento sur les élections municipales » contenant les textes applicables aux élections municipales;

6° La brochure « Instructions relatives aux élections municipales »;

7° Une copie de la liste officielle des électeurs et du tableau rectificatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans une commune, il y a plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau rectificatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 18 novembre 1955, modifiées par les lois n° 61-49 et 64-01 des 21 juin 1961 et 19 janvier 1964, l'élection aura lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 6, 23 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et 12 à 20 inclus du décret du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier leur identité produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 12342 M.INT.-A.P.A. du 28 août 1963.

Pourront voter par procuration, les catégories de personnes prévues par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 modifiée par la loi n° 63-14 du 5 février 1963 et par le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946. Ce vote aura lieu suivant la procédure définie par les mêmes textes.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations de chaque bureau de vote seront établis en deux exemplaires.

Art. 8. — Les déclarations d'investiture prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le ministre de l'intérieur au plus tard le dimanche 26 avril 1964.

Art. 9. — Les déclarations de candidature prévues par les articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 seront reçues dans les communes intéressées par les présidents de délégation spéciale, au plus tard le mardi 28 avril 1964 jusqu'à minuit.

Art. 10. — Les déclarations d'affiliation prévues par l'article 5 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par les autorités prévues à l'article 9 en même temps que les déclarations de candidature.

Art. 11. — Dans chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté la campagne électorale sera ouverte le dimanche 3 mai 1964 à 0 heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 14 juin 1956, modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964. Elle sera close la veille des élections à 0 heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions des articles 23 de la loi du 18 novembre 1955 et 12 du décret du 14 juin 1956 chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés aux autorités prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 le jeudi 7 mai 1964 à 18 heures, au plus tard. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lesquels ils sont désignés.

Les dites autorités délivrent récépissé de cette déclaration.

Elles notifient immédiatement les noms des délégués, titulaires et suppléants aux commandants de cercle dont dépend la commune et aux présidents de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au président de la délégation spéciale le samedi 9 mai 1964 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le président de la délégation spéciale doit en donner décharge.

Le 10 mai 1964 à 7 h. 30 au plus tard, le président de la délégation spéciale met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1964.

ABDOULAYE FOFANA.

ARRÊTE ministériel n° 5402 M.INT.-D.A.C. du 8 avril 1964
Interdisant la circulation automobile et hippomobile dans les communes de Kaolack et de Nioro-du-Rip les 10 et 11 mai 1964.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 18 novembre 1955, notamment en ses articles 6 et 36;

Vu la nécessité de sauvegarder l'ordre public en période électorale,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation de tous les véhicules automobiles et hippomobiles est interdite de 7 heures à 24 heures le 10 mai 1964 et de 0 heure à 5 heures le 11 mai 1964 sur le territoire de la commune de Kaolack et de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Cette interdiction ne vise pas :

1° Les véhicules commandés de service appartenant à l'armée, à la police, à la gendarmerie, au service d'incendie et au service de santé;

2° Les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le commandant de cercle ou le commissaire de police.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret n° 45-849 du 3 mai 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1964.

ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 64-261 du 24 mars 1964
fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 (code pétrolier)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures (code pétrolier) notamment son article 80;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 12 décembre 1963;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 portant code pétrolier, sont fixées par les dispositions du présent décret.

Présentation des demandes

Art. 2. — Toutes les demandes formulées en application des titres I, II et III du présent décret sont adressées en trois exemplaires au ministre chargé des mines qui en accuse réception après les avoir fait enregistrer sur un registre spécial « Hydrocarbures ».

Sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret, toutes les demandes visées à l'alinéa précédent doivent fournir, sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

— S'il s'agit d'une personne physique, ses prénoms, nom, qualité, nationalité et domicile;

— S'il s'agit d'une société, son siège social, son capital social et le degré de libération de celui-ci, la liste des actionnaires ou associés connus comme détenant plus de un pour cent de ce capital avec l'indication du nombre de titres en possession de chacun d'eux, et les prénoms, nom, nationalité, qualité et domicile des personnes désignées ci-dessous :

— Le président, les membres du conseil d'administration, les commissaires aux comptes des sociétés anonymes;

— Les gérants et membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée;

— Le gérant et tous les associés commandités des sociétés en commandite simple;

— Tous les associés des sociétés en nom collectif et des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance;

— Les directeurs ayant la signature sociale.

Si la demande est présentée au bénéfice d'une société en formation, elle doit en faire mention, préciser les prénoms, nom, qualité et domicile des fondateurs, et fournir sur la future société tous ceux des renseignements ci-dessus qui sont déjà connus.

Toute demande faite au bénéfice d'une société ou d'un groupe de personnes doit être accompagnée des pouvoirs du ou des signataires de la demande. Toute demande faite au bénéfice d'une société doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts de celle-ci et des pièces justificatives de sa constitution; s'il s'agit d'une société en formation, ces documents doivent suivre la demande dès qu'ils ont été établis.

Art. 3. — Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification d'un titre minier de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent porter sur un nombre entier de carreaux du quadrillage formé par des méridiens géographiques espacés de 5 minutes sexagésimales à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de 5 minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification d'un titre minier d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent porter sur un nombre entier de carreaux du quadrillage formé par des méridiens géographiques espacés de une minute sexagésimale à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de une minute sexagésimale à partir de l'équateur.

Il peut être dérogé à ces règles dans le cas où la demande porte sur des surfaces contigües à la frontière d'un Etat voisin ou à un titre minier préexistant.

TITRE PREMIER

De la recherche

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Art. 4. — L'autorisation de prospection est accordée pour une durée d'un an, par arrêté du ministre chargé des mines. Elle peut être renouvelée. Elle est incessible.

Elle peut être accordée à toute personne physique ou morale ou conjointement à plusieurs de ces personnes.

Art. 5. — Dossier de demande :

I. — La demande d'autorisation de prospection doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Elle doit indiquer :

1° La superficie du périmètre sollicité, ses limites précises et les circonscriptions administratives intéressées;

2° L'activité antérieure des demandeurs dans la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

3° L'objet de la prospection et le programme général des travaux projetés.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000° de la zone géographique intéressée précisant les sommets et les limites du périmètre demandé avec mention éventuelle des permis H et autorisations de prospection compris tout ou partie à l'intérieur de ce périmètre;

2° Un croquis à l'échelle du 1/2.000.000° de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions distants de moins de cent kilomètres du périmètre visé par la demande;

3° Un mémoire sommaire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région;

4° Si la demande est présentée par plusieurs personnes ou sociétés un exemplaire certifié du protocole d'association.

Copie certifiée conforme de la demande d'autorisation de prospection et de pièces annexes est adressée, éventuellement, aux titulaires de permis H ou d'autorisations de prospection dont les surfaces sont convertes, en tout ou partie, pour faire connaître leurs observations au ministre chargé des mines.

Un extrait de l'arrêté du ministre chargé des mines octroyant l'autorisation est publié au *Journal officiel*. Cet extrait comportera obligatoirement la définition géographique du périmètre de l'autorisation.

Art. 6. — *Renouvellement*. La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée un mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5, elle doit être accompagnée seulement :

— D'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats, ainsi que les raisons qui motivent la demande de renouvellement;

— du programme général des travaux complémentaires projetés.

Eventuellement, de l'exposé des modifications à apporter aux renseignements fournis lors de la demande précédente.

Art. 7. — *Retrait*. — Les obligations dont l'inobservation peut entraîner le retrait de l'autorisation de prospection sont celles résultant de l'article 2 du titre IV du code pétrolier ainsi que des articles 4 et 8 et des titres IV et V du présent décret.

Le retrait de l'autorisation prévu à l'alinéa précédent ne peut être prononcé qu'après mise en demeure du ministre chargé des mines non suivie d'effet, fixant aux titulaires un délai pour satisfaire à leurs obligations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation.

Art. 8. — *Priorité aux permis H. — Contestations.* — Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par un permis H, et si les titulaires de ce permis estiment que les opérations entreprises ou envisagées par le titulaire de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils doivent immédiatement en aviser le ministre chargé des mines qui adresse, le cas échéant au titulaire de l'autorisation de prospection toutes injonctions nécessaires en vue d'assurer le respect de la priorité reconnue par l'article 2 du code pétrolier.

En cas de contestation survenant entre plusieurs titulaires d'autorisations de prospection, le ministre chargé des mines prend toutes mesures nécessaires.

CHAPITRE II DU PERMIS H

Section première

de l'octroi de permis sur des surfaces disponibles

Art. 9. — *Surfaces disponibles.* — Sont considérées comme surfaces disponibles :

— Les surfaces sur lesquelles aucune demande de permis H ou de concession n'a été mise à l'enquête;

— Pendant la durée des enquêtes prévues aux articles 12 et 26 du présent décret, les surfaces faisant l'objet de ces enquêtes;

— Les surfaces déclarées libres par les avis prévus au présent décret, notamment aux articles 26, 51 et 53.

Art. 10. — *Dossier de demande :*

I. — La demande de permis doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, et ne peut porter que sur des surfaces disponibles, telles qu'elles sont définies à l'article 9 ci-dessus. Elle indique :

1° La durée, les limites et la superficie du permis sollicité et les circonscriptions administratives intéressées;

2° L'effort financier minimum indexé que le demandeur s'engage à consacrer à l'exécution de ces recherches pendant la première période de validité du permis.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Tous documents de nature à justifier de la capacité du demandeur, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

2° Eventuellement, un exemplaire de tous les protocoles, accords ou contrats visés à l'article 7 du code pétrolier;

3° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la région où le permis est demandé, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques servant à les définir, et éventuellement les limites des concessions et titres d'exploitation de mines de toute nature, compris, en tout ou partie, à l'intérieur de ce périmètre;

4° Un croquis à l'échelle 1/2.000.000° de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du périmètre visé par la demande;

5° Un mémoire justifiant les limites de ce périmètre compte tenu notamment de la constitution géologique de la région;

6° Le programme général et l'échelonnement probables des travaux que les demandeurs projettent d'exécuter pendant la première période de validité du permis pour la reconnaissance et l'exploitation de l'étendue comprise dans le périmètre demandé;

7° S'il y a lieu, certaines dispositions particulières que pourrait comporter la convention d'établissement.

Art. 11. — *Procédure.* — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande dans un délai d'un mois, le directeur des mines et de la géologie fait connaître aux pétitionnaires, par lettre recommandée, si leur demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande de permis doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles, au sens de l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est soumise dans les meilleurs délais à une enquête publique de trente jours.

Un avis du ministre chargé des mines fait connaître immédiatement la demande et les surfaces qu'elle concerne, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. Cet avis est inséré au *Journal officiel* huit jours francs au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et diffusé dans les huit jours suivant cette insertion, par la radiodiffusion; les frais d'insertion et de diffusion sont à la charge du demandeur. Il est justifié de la diffusion de l'avis par une attestation du directeur de la radiodiffusion.

Art. 13. — *Demandes concurrentes.* — Des demandes de permis portant exclusivement sur des surfaces comprises dans la zone intéressée par l'enquête peuvent être adressées au ministre chargé des mines jusqu'à la date de clôture de celle-ci. Les demandes déposées dans ces conditions ne donnent pas lieu à une enquête.

Des observations sur l'objet de l'enquête peuvent être adressées jusqu'à la même date au directeur des mines et de la géologie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; elles sont jointes au dossier de la demande qui a provoqué l'enquête.

Les dispositions ci-dessus sont rappelées dans l'avis d'enquête.

Art. 14. — Les demandes déposées en application du premier alinéa de l'article précédent sont présentées dans les formes prescrites par l'article 10 du présent décret. Le directeur des mines et de la géologie fait connaître aux pétitionnaires si elles sont recevables ou non en la forme eu égard aux dispositions des articles 10, 11 et 13 ci-dessus.

Art. 15. — *Octroi.* — Les demandes sont instruites dans les formes suivantes :

Le directeur des mines et de la géologie adresse les dossiers, accompagnés de son rapport au ministre chargé des mines; celui-ci les transmet avec des propositions et les pièces justificatives des formalités de l'enquête, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête au conseil général des mines pour avis.

La convention d'établissement visée à l'article 17 ci-dessus est, après accord, signée par le titulaire. Elle est ensuite transmise avec le texte du projet de décret institutif aux fins d'approbation et de signature par le Président de la République.

Le décret octroyant un permis, pris après avis du conseil général des mines, est publié au *Journal officiel*, ainsi que la convention d'établissement qui lui est annexée.

Art. 16. — Le titulaire d'un permis peut demander, afin de rendre le périmètre de ce permis conforme au quadrillage visé à l'article 3 du présent décret, que lui soient ajoutées des portions de carreau contiguës et n'ayant pas été incluses dans des permis déjà attribués. Il est alors statué, sans enquête publique, par arrêté du ministre chargé des mines.

Le même arrêté prononce la fusion des surfaces ainsi octroyées avec le permis détenus par le titulaire intéressé. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

Section II

Des obligations des titulaires de permis

Art. 17. — Les obligations des titulaires de permis sont, conformément à l'article 5 du Code pétrolier, fixées dans la convention d'établissement annexée au décret institutif.

Section III

Du renouvellement et de la prorogation de validité du permis

Art. 18. — Les titulaires d'un permis qui désirent en obtenir le renouvellement choisissent, en se conformant aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 du Code pétrolier, et aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les surfaces qu'ils demandent à conserver. Si l'application de la règle posée à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code pétrolier doit conduire au partage d'un de ces carreaux du permis en cours, ce carreau est maintenu en son entier dans les surfaces conservées par les titulaires.

Les surfaces conservées et les surfaces rendues doivent être de forme simple et limitées par un petit nombre de périmètres.

Art. 19. — *Dossier de demande.* — La demande de renouvellement d'un permis doit être présentée deux mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

1. — Elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2, 3 et 18 du présent décret, sans qu'il soit cependant nécessaire de fournir les pièces justificatives de la constitution des sociétés, ni un exemplaire certifié des statuts, sauf si ceux-ci ont été modifiés depuis la demande d'octroi du permis ou la précédente demande de renouvellement.

Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis;

2° La durée du renouvellement sollicité;

3° Le ou les périmètres que les titulaires demandent à conserver et les circonscriptions administratives intéressées;

4° L'effort financier minimum indexé que les titulaires s'engagent à consacrer à l'exécution de leurs recherches pendant la durée du renouvellement sollicité.

II. Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Tous les documents de nature à justifier de la capacité des demandeurs, tant au point de vue technique que financier, de poursuivre des travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

2° Une carte en double exemplaire, établie comme il est dit à l'article 10, 11 — 3° ci-dessus, où sont tracées les limites des surfaces que les titulaires demandent à conserver;

3° Un croquis à l'échelle du 1/2.000.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du périmètre sur lequel porte la demande de prolongation;

4° Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que les titulaires demandent à conserver;

5° L'Etat de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, de l'engagement financier minimum souscrit pour la période de validité en cours, et le cas échéant, des obligations imposées au titulaire dans la convention d'établissement annexée au décret institutif;

6° Le programme général et l'échelonnement probables des travaux que les titulaires du permis se proposent d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

Art. 20. — *Procédure.* — Si les demandeurs n'ont pas satisfait à toutes leurs obligations réglementaires et contractuelles, le directeur des mines et de la géologie les informe, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée, des objections que soulève leur demande.

Un délai d'un mois est accordé au pétitionnaire pour répondre.

A l'expiration de ce dernier délai, s'il y a lieu, le directeur des mines et de la géologie adresse au ministre chargé des mines le dossier accompagné de son rapport.

Art. 21. — Les surfaces d'un permis faisant l'objet d'une demande de concession déclarée recevable ne sont pas prises en compte, sous réserve des cas visés aux articles 23 et 24 ci-dessous, pour la détermination de la réduction des superficies prévues à l'article 10, alinéa 2 du Code pétrolier.

Dans le cas prévu à l'article 11 du Code pétrolier, ces surfaces font, avant l'expiration de la validité du permis, l'objet d'une demande de prorogation de validité sur laquelle il doit être statué avant décision sur la demande de renouvellement. Cette demande est jointe à la demande de renouvellement du permis, ou à la demande de concession si celle-ci est postérieure.

Art. 22. — *Prorogation.* — La demande de prorogation doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire de fournir les pièces justificatives de la constitution des sociétés ni un exemplaire certifié des statuts, sauf si ces éléments ont été modifiés depuis la demande d'octroi du permis ou depuis la dernière demande de renouvellement.

Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis et de la demande de concession;

2° La superficie visée par la demande de prorogation;

3° Le programme que les pétitionnaires entendent poursuivre sur la surface faisant l'objet de la demande.

Elle doit être accompagnée d'une carte où sont tracés les périmètres du permis et de la demande de concession dans les conditions prévues à l'article 10, 11, 3° ci-dessus.

La demande de prorogation est instruite dans les formes et délais prévus à l'article 20 ci-dessus.

Art. 23. — Si le ministre chargé des mines refuse d'accorder la prorogation de validité sur tout ou partie des superficies faisant l'objet de la demande, les titulaires du permis disposent d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision de refus, pour modifier, en tenant compte de leur droit au renouvellement sur les surfaces exclues du bénéfice de la prorogation, la demande de renouvellement qu'ils ont déposée.

Art. 24. — *Cas de rejet de demande de concession.* — Si la demande de concession fait l'objet d'un rejet partiel ou total avant qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement du permis, les titulaires disposent d'un délai d'un mois, à compter de la notification du rejet, pour modifier cette dernière en tenant compte de leur droit au renouvellement sur les surfaces exclues de la concession.

Si le rejet partiel ou total de la demande de concession intervient après qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement du permis, les titulaires disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification du rejet, pour demander, par application de l'article 10, alinéa 2, du Code pétrolier, à bénéficier des possibilités de renouvellement du permis pour les surfaces ayant fait l'objet du rejet.

Dans ce cas, ils peuvent demander que la réduction qui doit être opérée sur ces surfaces soit exécutée, en tout ou partie, sur d'autres parcelles du permis renouvelé, à condition que les limites de celui-ci restent, après réduction, conformes aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Un arrêté du ministre chargé des mines opère les rattachements et les échanges de parcelles correspondants. Il est publié au *Journal officiel*.

Art. 25. — *Période transitoire.* — Si, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de renouvellement ou de prorogation, et si les titulaires du permis ont rempli leurs obligations réglementaires et contractuelles, ils restent seuls autorisés, jusqu'à intervention d'une décision, à faire des travaux de recherche à l'intérieur du ou des périmètres visés aux articles 19, I, 3° et 22, 2° ci-dessus.

Séction IV

De l'octroi de permis sur les surfaces rendues

Art. 26. — Après détermination des surfaces rendues par les titulaires d'un permis en application des dispositions de l'article 10 du Code pétrolier et de la section III du présent titre, le ministre chargé des mines peut :

— Soit déclarer libres ces surfaces, par un avis publié au *Journal officiel*;

— Soit mettre à l'enquête l'institution éventuelle de permis sur ces mêmes surfaces;

— Soit répartir pour l'application de l'une ou l'autre solution les surfaces et zones visées ci-dessus.

L'enquête éventuelle a une durée de trente jours : elle est annoncée à la diligence du ministre chargé des mines par un avis qui fait connaître la date d'expiration du permis, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les surfaces intéressées par celle-ci. Cet avis est inséré au *Journal officiel* huit jours, francs, au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et diffusé dans les huit jours suivant cette insertion, par la radiodiffusion ; il est justifié de la diffusion de l'avis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 du présent décret.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables pendant la durée de l'enquête et rappelées dans l'avis : les observations reçues par le directeur des mines et de la géologie sont jointes aux dossiers des demandes provoquées par l'enquête.

Les demandes déposées pendant l'enquête sont présentées et instruites comme il est dit à l'article 14 du présent décret.

En cas d'expiration définitive d'un permis, la procédure prévue au présent article est applicable pour les surfaces sur lesquelles il porte.

Séction V

De l'annulation des permis

Art. 27. — Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner, en vertu de l'article 14, alinéa b, du Code pétrolier, l'annulation d'un permis, sont fixées dans la convention d'établissement.

Séction VI

Des mutations de permis

Art. 28. — Il y a mutation, au sens de l'article 15 du Code pétrolier, lorsque, pour tout ou partie de la surface d'un permis, il y a changement du titulaire ou modification de la liste des co-titulaires.

Art. 29. — *Dossier de demande.* — Sauf cas de retrait d'un ou plusieurs co-titulaires de l'ensemble d'un permis, prévu à l'article 16 du Code pétrolier, la demande d'autorisation de mutation est présentée, dans le mois suivant la signature de l'acte de mutation, par tous les cessionnaires du permis.

I. — La demande doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret; elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis;

2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de mutation;

3° Le cas échéant, les périmètres découpant la surface de l'ancien permis, avec pour chaque partie, l'indication de sa superficie et les nouveaux titulaires; ces périmètres doivent être peu nombreux et de forme simple;

4° L'effort financier minimum indexé que les cessionnaires s'engagent à consacrer à leurs recherches jusqu'à l'expiration de la validité de leur titre, sous peine de l'application des dispositions de l'article 13 du Code pétrolier.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un exemplaire de l'acte de mutation;

2° Tous documents de nature à justifier de la capacité des sociétés, adjointes ou substituées, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le ou les périmètres cédés;

3° Un exemplaire certifié de tous les protocoles, accords ou contrats visés à l'article 7 du Code pétrolier, et non encore approuvés, passés entre ceux des intéressés qui seront, après la mutation, titulaires du permis ou des permis résultant, et éventuellement entre ceux-ci et leurs associés;

4° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la Région, précisant les sommets et les limites du permis et éventuellement des périmètres qui en découpent la surface, ainsi que les points géographiques servant à les définir;

5° Un croquis à l'échelle du 1/2.000.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des autorisations de prospection, permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du périmètre du permis intéressé;

6° Le programme général et l'échelonnement probables des travaux que les titulaires du permis ou des permis résultants projettent d'exécuter, pendant la période de validité en cours, pour la reconnaissance et l'exploration de l'étendue du permis ou des permis résultants;

7° Un engagement des bénéficiaires de la mutation de reprendre à leur charge toutes les obligations fixées dans la convention d'établissement annexée au permis.

Art. 30. — *Décret d'autorisation.* — Le décret autorisant la mutation est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi du permis. Sauf accord des parties la convention d'établissement antérieure demeure applicable.

Art. 31. — *Cas de retrait d'un titulaire.* — Dans le cas du retrait d'un ou de plusieurs co-titulaires de l'ensemble d'un permis, prévu à l'article 16 du Code pétrolier, une demande d'autorisation est présentée par tous les co-titulaires.

I. — Elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent décret; elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis;

2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de retrait.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° Un exemplaire de l'acte de retrait;
- 2° Un exemplaire certifié de tous protocoles, accords ou contrats visés à l'article 7 du Code pétrolier et non encore approuvés;
- 3° Une déclaration par laquelle les titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du ou des titulaires qui se sont retirés;
- 4° Tous documents de nature à justifier de la capacité du ou des titulaires restants, tant du point de vue technique que financier, de poursuivre seuls les travaux de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur l'étendue du permis.

Art. 32. — *Arrêté d'acceptation de retrait.* — Le retrait d'un ou plusieurs co-titulaires est autorisé par un arrêté du ministre chargé des mines. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

Section VII

De la fusion et de la division des permis et de l'échange de parcelles entre titulaires de permis

Art. 33. — *Fusion.* — La demande de fusion de deux ou plusieurs permis prévue à l'article 17 du Code pétrolier, est présentée par les titulaires des permis dont la fusion est demandée.

I. — Elle indique :

- 1° Les limites, superficies, dates d'expiration des permis dont la fusion est demandée et les engagements financiers qui ont été souscrits;
- 2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de fusion;
- 3° La date d'expiration demandée pour le permis résultant;
- 4° — L'effort financier minimum indexé que les demandeurs s'engagent à avoir fourni à cette date sur l'ensemble du nouveau permis (y compris les dépenses déjà effectuées, pendant la période de validité en cours, sur les permis dont la fusion est demandée).

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la Région où se trouvent les permis dont la fusion est demandée, précisant les sommets et les limites de ces permis et les points géographiques servant à les définir;
- 2° Un croquis à l'échelle du 1/2.000.000 de la zone géographique intéressée indiquant les périmètres des permis à fusionner, ainsi que les limites des permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du permis résultant;
- 3° — Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans les demandes initiales ont été atteints ou modifiés;
- 4° L'état de réalisation, à la date de la demande de fusion, des engagements financiers minimum souscrits pour la période de validité en cours des permis, et le cas échéant, des obligations imposées dans la convention d'établissement annexée au décret institutif;
- 5° Le programme général et l'échelonnement probables des travaux que les demandeurs projettent d'exécuter sur l'étendue du nouveau permis jusqu'à l'expiration de la période de validité en cours;
- 6° Dans le cas où les dispositions particulières des conventions d'établissement annexées aux décrets institutifs des permis dont la fusion est demandée ne seraient pas identiques, les dispositions particulières que pourrait comporter la nouvelle convention d'établissement.

La fusion de deux ou plusieurs permis est autorisée par un arrêté du ministre chargé des mines. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

Art. 34. — *Division d'un permis.* — La demande de division d'un permis en deux ou plusieurs permis est présentée, instruite et autorisée dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Art. 35. — *Echange de parcelles — Rattachement.* — Pour l'application des dispositions de l'article 79 du Code pétrolier, les titulaires des permis intéressés présentent une demande d'échange de parcelles et de rattachement de celles-ci aux permis détenus par leurs nouveaux titulaires.

Elle indique :

- 1° Les limites, superficies et dates d'expiration des permis où sont incluses les parcelles intéressées;
- 2° Les limites et surfaces des parcelles dont l'échange est demandé;
- 3° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande.

Art. 36. — La demande doit être accompagnée d'un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la Région où se trouvent les permis intéressés, précisant les sommets et les limites de ces permis, ceux des parcelles dont l'échange est demandé, ainsi que les points géographiques servant à les définir.

Sauf dérogation, les parcelles en cause suivent le régime des permis auxquels elles sont rattachées.

L'échange de parcelles ou le rattachement sont autorisés par arrêté du ministre chargé des mines, publié au *Journal officiel*.

Section VIII

De la renonciation aux permis

Art. 37. — La demande de renonciation totale ou partielle à un permis est présentée par tous les titulaires du permis.

I. — Elle fournit ou indique :

- 1° Les renseignements nécessaires à l'identification du permis;
- 2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande;
- 3° Dans le cas d'une renonciation partielle :
 - a) Les surfaces que les titulaires désirent conserver. Ces surfaces doivent être de forme simple, limitées par un petit nombre de périmètres et conformes aux dispositions de l'article 3 du présent décret;
 - b) L'effort financier minimum indexé que les demandeurs s'engagent à avoir fourni, à la date d'expiration de la période de validité en cours, tant dans le périmètre initial depuis l'origine de cette période que dans le périmètre réduit après la renonciation, sous peine de l'application des dispositions de l'article 13 du code pétrolier;
 - c) L'effort financier minimum indexé que les demandeurs s'engagent à souscrire, en cas de renouvellement, sur la superficie réduite.

II. — Elle doit être accompagnée, dans le cas d'une renonciation partielle, des annexes suivantes :

- 1° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 de la Région, précisant les sommets et les limites du permis en cours de validité, et du ou des périmètres que les titulaires désirent conserver, ainsi que les points géographiques servant à les définir;
- 2° Un croquis à l'échelle du 1/2.000.000 de la zone géographique intéressée, indiquant les limites des permis H et concessions d'hydrocarbures distants de moins de cent kilomètres du permis visé par la demande de renonciation;
- 3° Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et justifie le choix du ou des périmètres que les titulaires demandent à conserver;

4° L'état de réalisation, à la date de la demande de renonciation, de l'engagement financier minimum souscrit pour la période de validité en cours du permis et, le cas échéant, des obligations imposées dans la convention d'établissement annexée au décret institutif;

5° Le programme général et l'échelonnement probables des travaux que les titulaires du permis projettent d'exécuter sur la ou les surfaces qu'ils conservent, pendant la période de validité restant à courir.

III. — S'il ya lieu est jointe, dans le cas où il peut être fait application de l'article 13 du Code pétrolier dans les conditions définies dans la convention d'établissement, une proposition visant à substituer au paiement de l'indemnité un engagement compensatoire.

TITRE II

De l'exploitation

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER

Art. 38. — La demande d'autorisation provisoire d'exploiter indique :

- 1° La référence du permis « H »;
- 2° La dénomination et la situation géographique exacte des puits productifs que le ou les titulaires du permis « H » demandent à exploiter;
- 3° Les moyens de transport dont disposent le ou les demandeurs pour l'évacuation des hydrocarbures extraits.

Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° Un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherches exécutés sur le permis, ainsi que ceux des essais de production des puits pour lesquels l'autorisation est demandée;
- 2° Le programme de développement du gisement;
- 3° Le programme général d'exploitation des puits pour lesquels l'autorisation est demandée, pendant la période de validité de cette autorisation;
- 4° Deux extraits de la carte au 1/200.000 de la Région précisant les sommets et les limites du permis de recherches ainsi que la position géographique des puits productifs;
- 5° Un plan, à l'échelle du 1/20.000 ou du 1/50.000, indiquant tous les puits productifs forés sur le gisement depuis l'octroi du permis H.

La durée de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter est fixée dans l'arrêté du ministre chargé des mines. Conformément à l'article 21 du Code pétrolier, cette durée ne peut excéder deux ans.

L'autorisation provisoire d'exploiter peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à celle précédemment accordée.

Dans le cas où une autorisation provisoire d'exploiter est susceptible d'être retirée en application des dispositions de l'article 21 dernier alinéa du Code pétrolier, le directeur des mines et de la géologie adresse aux titulaires ou aux co-titulaires de cette autorisation une mise en demeure leur fixant un délai pour satisfaire à leurs obligations. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois.

La demande d'extension à un ou plusieurs nouveaux puits d'une autorisation provisoire d'exploiter et la demande de renouvellement d'une autorisation provisoire d'exploiter sont présentées dans les formes que la demande d'autorisation provisoire d'exploiter.

L'extension, le renouvellement et le retrait de l'autorisation provisoire sont prononcés dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter.

CHAPITRE II

DE L'OCTROI DE LA CONCESSION

Art. 39. — *Dossier de demande.* — La demande de concession doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

I. — Elle indique :

- 1° Les limites et la superficie de la concession demandée et les circonscriptions administratives intéressées;
- 2° Toutes conditions particulières complémentaires dont le demandeur propose l'insertion dans la convention d'établissement pour l'application de l'article 28 du Code pétrolier;
- 3° Si la demande invoque le droit à concession visé à l'article 25 du Code pétrolier, les renseignements nécessaires à l'identification du permis, et éventuellement des autorisations provisoires d'exploiter les puits du gisement intéressé;
- 4° Si la demande invoque le droit au transfert visé à l'article 35 du Code pétrolier, le nom des cédants;
- 5° Eventuellement, le nom de l'inventeur du gisement et le résultat des pourparlers engagés avec lui pour la conclusion d'un accord amiable sur l'indemnité prévue par l'article 26, alinéa 2, du Code pétrolier.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° Un exemplaire certifié des protocoles, accords ou contrat non encore approuvés visés à l'article 32, alinéa 3 du Code pétrolier et liant les demandeurs entre eux ou avec des tiers;
- 2° Pour ceux des demandeurs qui ne détiennent pas le droit à concession ou qui demandent à bénéficier du transfert d'un droit à concession, tous documents de nature à justifier de leur capacité, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
- 3° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité et les points géographiques servant à les définir;
- 4° Un plan de la concession en double exemplaire, à l'échelle du 1/20.000 ou du 1/50.000, indiquant tous les puits productifs forés pendant les travaux de délimitation du gisement, et distinguant éventuellement les zones sur lesquelles le demandeur détient un droit à concession de celles pour lesquelles il ne possède pas ce droit;
- 5° Un mémoire détaillé exposant :

Les résultats des travaux exécutés par le demandeur ou l'inventeur du gisement pour la découverte et la limitation de celui-ci.

Les caractéristiques du gisement, notamment du point de vue de son exploitation commerciale.

- 6° Le programme général d'exploitation du gisement;
- 7° L'engagement de soumettre au directeur des mines et de la géologie, dans le mois suivant l'octroi de la concession, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante;
- 8° Dans le cas prévu au I, 4° ci-dessus, une demande d'autorisation de transfert établie comme il est dit à l'article 45 ci-après;

9° Dans le cas prévu au I, 5° ci-dessus, le texte de l'accord amiable intervenu avec l'inventeur du gisement ou, à défaut de cet accord, copie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'inventeur pour lui faire connaître la demande de concession et le montant de l'indemnité offerte.

Art. 40. — *Procédure.* — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande dans un délai qu'il fixe, le directeur des mines et de la géologie fait connaître aux pétitionnaires, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée, si leur demande est recevable ou non en la forme, eu égard aux dispositions de l'article 32 du Code pétrolier et de l'article 39 ci-dessus.

Art. 41. — Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est soumise dans les meilleurs délais à une enquête publique de trente jours.

4° L'état de réalisation, à la date de la demande de renonciation, de l'engagement financier minimum souscrit pour la période de validité en cours du permis et, le cas échéant, des obligations imposées dans la convention d'établissement annexée au décret institutif;

5° Le programme général et l'échelonnement probables des travaux que les titulaires du permis projettent d'exécuter sur la ou les surfaces qu'ils conservent, pendant la période de validité restant à courir.

III. — S'il ya lieu est jointe, dans le cas où il peut être fait application de l'article 13 du Code pétrolier dans les conditions définies dans la convention d'établissement, une proposition visant à substituer au paiement de l'indemnité un engagement compensatoire.

TITRE II

De l'exploitation

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER

Art. 38. — La demande d'autorisation provisoire d'exploiter indique :

1° La référence du permis « H » ;
2° La dénomination et la situation géographique exacte des puits productifs que le ou les titulaires du permis « H » demandent à exploiter;

3° Les moyens de transport dont disposent le ou les demandeurs pour l'évacuation des hydrocarbures extraits.

Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un mémoire détaillé indiquant les résultats des travaux de recherches exécutés sur le permis, ainsi que ceux des essais de production des puits pour lesquels l'autorisation est demandée;

2° Le programme de développement du gisement;

3° Le programme général d'exploitation des puits pour lesquels l'autorisation est demandée, pendant la période de validité de cette autorisation;

4° Deux extraits de la carte au 1/200.000 de la Région précisant les sommets et les limites du permis de recherches ainsi que la position géographique des puits productifs;

5° Un plan, à l'échelle du 1/20.000 ou du 1/50.000, indiquant tous les puits productifs forés sur le gisement depuis l'octroi du permis H.

La durée de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter est fixée dans l'arrêté du ministre chargé des mines. Conformément à l'article 21 du Code pétrolier, cette durée ne peut excéder deux ans.

L'autorisation provisoire d'exploiter peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à celle précédemment accordée.

Dans le cas où une autorisation provisoire d'exploiter est susceptible d'être retirée en application des dispositions de l'article 21 dernier alinéa du Code pétrolier, le directeur des mines et de la géologie adresse aux titulaires ou aux co-titulaires de cette autorisation une mise en demeure leur fixant un délai pour satisfaire à leurs obligations. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois.

La demande d'extension à un ou plusieurs nouveaux puits d'une autorisation provisoire d'exploiter et la demande de renouvellement d'une autorisation provisoire d'exploiter sont présentées dans les formes que la demande d'autorisation provisoire d'exploiter.

L'extension, le renouvellement et le retrait de l'autorisation provisoire sont prononcés dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter.

CHAPITRE II

DE L'OCTROI DE LA CONCESSION

Art. 39. — *Dossier de demande.* — La demande de concession doit satisfaire aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

I. — Elle indique :

1° Les limites et la superficie de la concession demandée et les circonscriptions administratives intéressées;

2° Toutes conditions particulières complémentaires dont le demandeur propose l'insertion dans la convention d'établissement pour l'application de l'article 28 du Code pétrolier;

3° Si la demande invoque le droit à concession visé à l'article 25 du Code pétrolier, les renseignements nécessaires à l'identification du permis, et éventuellement des autorisations provisoires d'exploiter les puits du gisement intéressé;

4° Si la demande invoque le droit au transfert visé à l'article 35 du Code pétrolier, le nom des cédants;

5° Eventuellement, le nom de l'inventeur du gisement et le résultat des pourparlers engagés avec lui pour la conclusion d'un accord amiable sur l'indemnité prévue par l'article 26, alinéa 2, du Code pétrolier.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un exemplaire certifié des protocoles, accords ou contrat non encore approuvés visés à l'article 32, alinéa 3 du Code pétrolier et liant les demandeurs entre eux ou avec des tiers;

2° Pour ceux des demandeurs qui ne détiennent pas le droit à concession ou qui demandent à bénéficier du transfert d'un droit à concession, tous documents de nature à justifier de leur capacité, tant du point de vue technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

3° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000 précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité et les points géographiques servant à les définir;

4° Un plan de la concession en double exemplaire, à l'échelle du 1/20.000 ou du 1/50.000, indiquant tous les puits productifs forés pendant les travaux de délimitation du gisement, et distinguant éventuellement les zones sur lesquelles le demandeur détient un droit à concession de celles pour lesquelles il ne possède pas ce droit;

5° Un mémoire détaillé exposant :

Les résultats des travaux exécutés par le demandeur ou l'inventeur du gisement pour la découverte et la limitation de celui-ci.

Les caractéristiques du gisement, notamment du point de vue de son exploitation commerciale.

6° Le programme général d'exploitation du gisement;

7° L'engagement de soumettre au directeur des mines et de la géologie, dans le mois suivant l'octroi de la concession, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante;

8° Dans le cas prévu au I, 4° ci-dessus, une demande d'autorisation de transfert établie comme il est dit à l'article 45 ci-après;

9° Dans le cas prévu au I, 5° ci-dessus, le texte de l'accord amiable intervenu avec l'inventeur du gisement ou, à défaut de cet accord, copie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'inventeur pour lui faire connaître la demande de concession et le montant de l'indemnité offerte.

Art. 40. — *Procédure.* — Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande dans un délai qu'il fixe, le directeur des mines et de la géologie fait connaître aux pétitionnaires, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée, si leur demande est recevable ou non en la forme, eu égard aux dispositions de l'article 32 du Code pétrolier et de l'article 39 ci-dessus.

Art. 41. — Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est soumise dans les meilleurs délais à une enquête publique de trente jours.

A cet effet, un avis du ministre chargé des mines fait connaître la demande, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et les surfaces sollicitées, en distinguant éventuellement celles sur lesquelles le demandeur ne détient pas le droit à concession. Cet avis est inséré au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivent la constatation de la recevabilité et quinze jours francs au moins avant la date d'ouverture de l'enquête; il est affiché dans les mêmes délais aux chefs-lieux des circonscriptions administratives intéressées; il est enfin, dans les huit jours suivant son insertion au *Journal officiel*, diffusé par la radiodiffusion; les frais d'affichage et de diffusion sont à la charge du demandeur. Il est justifié de la diffusion de l'avis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Art. 42. — Demandes concurrentes. — Des demandes concurrentes, portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces intéressées par l'enquête sur lesquelles l'auteur de la demande ne détient pas, directement ou par transfert, le droit à concession, peuvent être présentées dans les formes prévues à l'article 39 ci-dessus, jusqu'à la date de clôture de l'enquête. Les demandes déposées dans ces conditions ne donnent pas lieu à une nouvelle enquête.

Des observations sur l'objet de l'enquête peuvent être adressées jusqu'à la même date au directeur des mines et de la géologie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; elles sont jointes au dossier de la demande qui a provoqué l'enquête.

Les dispositions du présent article sont rappelées dans l'avis prévu à l'article 41 ci-dessus.

Après la clôture de l'enquête et jusqu'à intervention de la décision, aucune demande de concession n'est plus recevable en ce qui concerne les surfaces visées par l'enquête.

Les demandes concurrentes sont transmises au conseil général des mines pour avis.

Art. 43. — Dans les formes fixées par l'article 40 ci-dessus, le directeur des mines et de la géologie fait connaître aux auteurs des demandes en concurrence si elles sont ou non recevables en la forme, eu égard aux dispositions de l'article 32 du Code pétrolier et les articles 31 et 42 du présent décret.

Art. 44. — Indemnité d'inventeur. — A défaut d'accord amiable concernant l'indemnité due à l'inventeur du gisement, le ministre chargé des mines peut faire appel, aux frais des demandeurs, à des experts dont il joint le rapport au dossier de la demande de concession.

CHAPITRE III

DU TRANSFERT DU DROIT A CONCESSION

Art. 45. — Le transfert du droit à concession, prévu par l'article 35 du code pétrolier, s'effectue dans les formes suivantes :

La demande d'autorisation de transfert, formulée par les concessionnaires est jointe à la demande de concession.

Les pièces suivantes lui sont annexées :

1° Un exemplaire de l'acte de transfert qui devra avoir été passé sous la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation;

2° Eventuellement, dans le cas prévu à l'article 35, alinéa 2 du code pétrolier, la preuve par les cédants de l'accord donné par les co-titulaires du permis au transfert envisagé.

Art. 46. — L'autorisation de transfert est accordée par le décret institutif de la concession.

Le refus de l'autorisation de transfert doit être notifié aux demandeurs; il emporte rejet de la demande de concession, mais reste sans effet sur les droits éventuels des cédants.

CHAPITRE IV

DES MUTATIONS DE CONCESSIONS

Art. 47. — Il y a mutation, au sens de l'article 36 du code pétrolier, lorsqu'il y a changement du titulaire ou modification de la liste des co-titulaires de la concession.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Art. 48. La demande d'autorisation de mutation est présentée, par tous les cessionnaires, dans le mois qui suit la signature de l'acte de mutation.

I. — Elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent décret. Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification de la concession;

2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de mutation;

3° Le cas échéant, les aménagements que les cessionnaires souhaitent voir apporter du fait de la mutation envisagée aux conditions particulières de la convention d'établissement.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un exemplaire de l'acte de mutation passé dans les conditions prévues à l'article 36, premier alinéa du code pétrolier;

2° Un exemplaire certifié des protocoles, accords ou contrats, visés à l'article 32, alinéa 3 du code pétrolier et non encore approuvés, passés entre ceux des intéressés qui seront, après la mutation, titulaires de la concession et éventuellement, entre ceux-ci et leurs associés;

3° Tous documents de nature à justifier de la capacité technique que financier, d'entreprendre et de conduire des travaux d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

4° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000° de la Région, précisant les sommets et les limites de la concession;

5° Un plan, à l'échelle du 1/20.000° ou 1/50.000° de la concession, indiquant tous les puits productifs forés sur le gisement;

6° L'engagement, par les cessionnaires de la concession, de présenter à la direction des mines et de la géologie, dans le mois qui suivra la publication du décret autorisant la mutation, leur programme d'exploitation et de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 49. — L'arrêté autorisant la mutation prévue à l'article 36 du code pétrolier est pris par le ministre chargé des mines et publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

DE LA RENONCIATION A UNE CONCESSION

Art. 50. — La demande de renonciation totale ou partielle à une concession est présentée par tous les titulaires.

I. — Elle fournit ou indique :

1° Les renseignements nécessaires à l'identification de la concession;

2° Les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande;

3° Dans le cas d'une renonciation partielle, les surfaces que les titulaires désirent conserver : ces surfaces doivent être de forme simple, limitées par un petit nombre de périmètres et conformes aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

II. Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1° Un extrait de la carte à l'échelle du 1/200.000° de la Région, précisant les sommets et les limites de la concession, et éventuellement du ou des périmètres que les titulaires désirent conserver, ainsi que les points géographiques servant à les définir;

2° Un plan à l'échelle du 1/20.000° ou du 1/50.000° de la concession, indiquant tous les puits productifs forés sur l'étendue de la concession ainsi que, éventuellement, le ou les périmètres que les titulaires désirent conserver;

3° Un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande de concession ont été atteints ou modifiés et, éventuellement, justifie le choix du ou des périmètres que les titulaires demandent à conserver;

4° Dans le cas d'une renonciation partielle :

- a) Le plan général d'exploitation du gisement sur les surfaces que les titulaires demandent à conserver;
- b) L'engagement de présenter à la direction des mines et de la géologie, dans le mois qui suivra l'acceptation de la renonciation partielle, un programme d'exploitation et de travail pour le reste de l'année en cours sur la ou les surfaces conservées et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 51. — L'arrêté acceptant la renonciation est pris par le ministre chargé des mines et publié au *Journal officiel*.

Dans le cas de renonciation partielle, un avenant à la convention d'établissement est, s'il y a lieu, annexé à l'arrêté acceptant la renonciation. Un avis déclarant les surfaces libérées est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE VI

DU RETRAIT DE LA CONCESSION

Art. 52. — Dans les cas où une concession est susceptible d'être retirée en application des dispositions des articles 38 et 39 du code pétrolier, le ministre chargé des mines adresse aux titulaires une mise en demeure leur fixant, pour satisfaire à leurs obligations, un délai qui, à défaut d'une durée fixée par le Code pétrolier ou par la convention d'établissement, ne peut être inférieur à trois mois.

Art. 53. — Le retrait de la concession est prononcé par décret après avis du conseil général des mines. Le décret et un avis, déclarant libres les surfaces qui étaient couvertes par la concession retirée, sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE III

DU TRANSPORT PAR CANALISATIONS

Art. 54. — *Dossier de demande.* — La demande d'approbation du projet des installations et canalisations et d'autorisation de transport prévue à l'article 42 du code pétrolier est présentée six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Si la demande se réfère aux droits visés aux articles 43, 44 et 45 du code pétrolier, elle est signée par les titulaires du droit au transport ou par les personnes qui demandent à bénéficier du transfert de ce droit.

Art. 55. — I. — La demande doit satisfaire aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et comporter éventuellement la justification du droit au transport.

II. — Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° Un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment :
 - La nature des produits qui doivent être transportés;
 - Le diamètre, le sectionnement, la pression maximum en service, le débit maximum dispositions des installations tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite en aval du ou des principaux centres de collecte en particulier des stations de pompage et des installations de stockage;

— Le programme et l'échéancier de réalisation des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction;

— Le cas échéant le détail des empiètements prévus sur le domaine public de l'Etat;

2° Toutes indications sur les canalisations existantes auxquelles sera raccordée la canalisation projetée et, le cas échéant, un exemplaire certifié des accords passés à ce sujet;

3° Les dispositions prévues, sur le plan commercial pour assurer l'utilisation de l'ouvrage dans des conditions de rentabilité suffisantes;

4° Dans le cas où le tracé du projet comporte la traversée d'états étrangers, les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage sur ces territoires. Dans l'hypothèse où ces actes ne sont pas encore intervenus, le demandeur devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes;

5° Un exemplaire des plans, cartes et croquis désignés ci-après :

- Profil en long schématique, relevé sur carte;
 - Carte à l'échelle du 1/200.000° des Régions traversées par les canalisations, comportant l'ensemble des installations et des canalisations;
 - Plans et croquis détaillés des installations projetées et notamment des stations de pompage, des installations de stockage et de l'aménagement terminal;
- 6° Un mémoire économique et financier indiquant notamment :
- Les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année;
 - Les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement;
 - Les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature.

III. — Elle doit être éventuellement complétée par :

- 1° Un exemplaire des actes de transfert, total ou partiel, du droit au transport dont ferait état la demande; ces actes devront avoir été passés sous la condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de transfert;
- 2° La justification, par les bénéficiaires du transfert, qu'ils satisferont aux dispositions de l'article 44, 2° alinéa du code pétrolier;

3° Un exemplaire certifié de tous les protocoles, accords ou contrats non encore approuvés, autres que les actes de transfert visés au 1° ci-dessus, conclus entre les détenteurs des titres miniers, les bénéficiaires d'un transfert total ou partiel du droit au transport et les organismes associés par application de l'article 45 du code pétrolier.

Art. 56. — *Procédure.* — Après avoir fait compléter, le cas échéant, dans un délai d'un mois, la demande, le directeur des mines et de la géologie fait connaître aux pétitionnaires, par lettre recommandée, si leur demande est recevable ou non en la forme, eu égard aux dispositions des articles 54 et 55 du présent décret.

Art. 57. — L'approbation du projet peut être subordonnée à des modifications pour l'une des raisons suivantes :

- a) Respect des obligations résultant des articles 46 et 47 du code pétrolier et des dispositions de la convention d'établissement relatives à leur application;
- b) Sauvegarde des intérêts de la défense nationale;
- c) Sauvegarde des droits des tiers;
- d) Respect des règles techniques relatives à la sécurité publique;
- e) Sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

Art. 58. — *Approbation.* — Le décret portant approbation du projet, accorde en même temps l'autorisation de transport à l'organisme chargé du transport, ou, en cas d'association, à chacun des organismes associés.

Dans le cas où les détenteurs du ou des titres miniers sont transférés leur droit au transport, le décret prévu à l'alinéa précédent approuve le transfert, si celui-ci est conforme aux dispositions de l'article 44 du code pétrolier.

Ce décret est publié au *Journal officiel*.

Art. 59. — *Rejet.* — Le rejet du projet est notifié par les autorités visées à l'article 48 du code pétrolier. Il devra être motivé par l'une des raisons suivantes :

1° Le défaut de garanties suffisantes pour la traversée d'états étrangers, lorsque le tracé du projet comporte une telle traversée;

2° La non conformité du projet aux prescriptions résultant des articles 46 et 47 du code pétrolier ou des dispositions de la convention d'établissement relatives à leur application;

3° Le refus des demandeurs d'apporter les modifications imposées en application des dispositions de l'article 57 du présent décret.

Art. 60. — *Modification des installations.* — Tout projet de modification importante de la consistance des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante, fait l'objet, un mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation. Les dispositions de l'article 47 du code pétrolier, ainsi que des articles 57 à 59 du présent décret sont applicables à des demandes qui sont présentées et instruites dans les formes prévues aux articles 55, 56 ci-dessus.

Art. 61. — *Modification du contrôle, association.* — Les titulaires de l'autorisation de transport sont tenus :

a) D'informer au préalable le ministre chargé des mines de tout changement de personne ou de toute mesure qui serait susceptible d'amener une modification du contrôle de l'entreprise assurant le transport par canalisation, ou des personnes associées en application de l'article 45, 2° alinéa du Code pétrolier, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres :

b) D'informer le ministre chargé des mines de tout changement survenu, à la suite de quelque opération que ce soit, dans la répartition du capital social des titulaires de l'autorisation de transport ou des personnes associées en application de l'article 45, deuxième alinéa, du code pétrolier, dès que la variation cumulée du capital social dépasse 25 %;

c) Dans les cas d'associations visées à l'article 45 du code pétrolier, d'informer au préalable le ministre chargé des mines de toute mesure susceptible d'amener une modification, soit des protocoles, accords et contrats visés à l'article 45 du code pétrolier, soit plus généralement des droits et obligations réciproques des associés.

Le ministre chargé des mines dispose d'un délai de deux mois, soit pour notifier aux titulaires que ces mesures sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords et contrats passés en application de l'article 45, deuxième alinéa du code pétrolier, et, éventuellement avec le maintien de l'autorisation, soit pour demander un supplément d'information ou une modification des mesures visées ci-dessus; dans ce dernier cas, la réponse des titulaires, qui doit intervenir dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, ouvre un nouveau délai de deux mois pour la notification prévue ci-dessus.

Art. 62. — *Mise en régie, retrait.* — Les dispositions du présent décret, dont l'inobservation peut entraîner, en application de l'article 52 du code pétrolier, la mise en régie de l'exploitation ou le retrait de l'autorisation de transport, sont celles résultant des articles 60 et 61 ci-dessus et éventuellement celles de la convention qui serait annexée à cette autorisation.

Art. 63. — *Tarifs.* — L'entreprise chargée du transport adresse au directeur des mines et de la géologie, dans les délais prévus à l'article 51 du code pétrolier, les tarifs qu'elle se propose d'appliquer, en indiquant la date de leur mise en vigueur.

Cette transmission, qui n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus quant aux renseignements à joindre devra comporter toutes justifications utiles, et notamment un tableau faisant ressortir, pour chaque année, jusqu'à la fin de la période d'amortissement de l'ouvrage, les éléments suivants :

1° Prévisions concernant le tonnage transporté pendant l'année considérée;

2° Annuité d'amortissement prévue, compte tenu du coefficient d'utilisation de l'ouvrage, pour :

Les canalisations;

Les stations de pompage;

Les installations de stockage;

Les installations annexes;

3° Frais de fonctionnement de l'ouvrage pour l'année considérée comprenant :

a) Frais de fonctionnement, d'entretien et de surveillance des installations visées aux 2° ci-dessus, à l'exclusion des dépenses de personnel;

b) Dépenses de toute nature relatives au personnel affecté au fonctionnement, à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage;

c) Frais généraux de l'entreprise imputables à l'ouvrage;

4° Marge bénéficiaire prévue;

5° Date prévue pour la mise en vigueur du tarif.

Art. 64. — Le directeur des mines et de la géologie adresse son rapport au ministre chargé des mines.

Si, dans les délais prévus à l'article 51, le directeur des mines et de la géologie n'a pas notifié aux intéressés son opposition, les tarifs entrent en vigueur.

S'il y a opposition dans les délais, l'entreprise peut alors présenter de nouveaux tarifs dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'opposition. Ces tarifs entrent en vigueur un mois après leur transmission à l'administration, sauf nouvelle opposition dans ce délai.

En cas de nouvelle opposition, le différend est soumis à arbitrage dans les conditions prévues à l'article 5, 12° du code pétrolier. En attendant la décision arbitrale, les anciens tarifs restent en vigueur s'il en existait; sinon, l'autorité chargée du contrôle fixe le tarif provisoirement applicable.

Art. 65. — En application du troisième alinéa de l'article 51 du code pétrolier, le directeur des mines et de la géologie peut demander à l'entreprise chargée du transport de lui adresser, dans les formes prévues à l'article 63 ci-dessus et dans un délai qu'il fixe, de nouveaux tarifs tenant compte des variations importantes des éléments constitutifs des tarifs en vigueur.

Le nouveau projet de tarifs est soumis à la procédure prévue à l'article 64 ci-dessus.

Art. 66. — *Travaux préliminaires.* — Pour l'établissement du projet des installations et canalisations, les détenteurs d'une autorisation provisoire d'exploiter ou d'une concession ont le droit d'effectuer ou de faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires nécessaires, à l'intérieur et en dehors du périmètre de leur titre minier.

Un arrêté du ministre chargé des mines peut autoriser les titulaires d'un permis H à effectuer ou à faire effectuer les opérations préliminaires, au cas où les résultats de leurs recherches permettraient de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

Les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent, en application des dispositions de l'article 47, alinéa 2 du code pétrolier, donner lieu à occupation temporaire. L'occupation temporaire est régie par les dispositions de l'article 53 du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961.

Art. 67. — Occupation de terrains. — Dossier de demande. — Pour l'application des dispositions de l'article 48 du code pétrolier, après l'approbation du projet qui confère à son exécution un caractère d'utilité publique la demande d'autorisation d'occupation est adressée au ministre chargé des mines, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

La déclaration d'utilité publique est alors donnée avec, s'il y a lieu, application des dispositions exceptionnelles conférant à l'expropriation le caractère d'urgence.

La demande d'autorisation d'occupation fournit ou indique :

1° Les prénoms, nom, qualité et domicile des demandeurs, à l'exclusion des autres indications demandées par l'article 2 ci-dessus;

2° Les renseignements nécessaires à l'identification de l'autorisation de transport;

3° Tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature des terrains à occuper;

4° S'ils existent, les prénoms, nom et domicile des propriétaires intéressés, et les zones qui n'ont pas fait l'objet d'immatriculation aux termes de la réglementation domaniale en vigueur, les pourparlers menés avec les propriétaires en vue de la conclusion d'un accord amiable et les causes d'insuccès de ces pourparlers;

5° L'objet et la nature de l'occupation : la demande devra indiquer s'il s'agit :

a) D'une occupation temporaire après laquelle subsistera une servitude;

c) D'une occupation définitive;

6° Le montant de l'indemnité que les demandeurs offrent de verser aux propriétaires ou aux titulaires reconnus de titres fonciers coutumiers, conformément à la législation domaniale en vigueur, ainsi que tous arguments techniques et financiers justifiant cette offre.

A la demande sont annexés un plan de situation et le plan des installations projetées sur les terrains en cause.

Art. 68. — Procédure. — La demande est instruite pour la procédure en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les frais, indemnités et, en général, toutes les charges relevant de l'application de l'article 68 du présent décret sont à la charge du détenteur de l'autorisation de transfert.

Art. 69. — Obligation d'acquisition. — Lorsque les propriétaires d'un terrain désirent bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 48 du code pétrolier, et à défaut d'accord amiable, ils adressent au ministre chargé des mines une demande indiquant ou fournissant :

1° Leurs prénoms, nom, qualité et domicile;

2° Tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain en cause;

3° L'identité des titulaires de l'autorisation de transport;

4° Les obstacles apportés par les installations ou canalisations à l'utilisation normale du terrain;

5° Le prix qu'ils demandent.

Le ministre chargé des mines invite les titulaires de l'autorisation de transport à lui faire connaître, dans le délai d'un mois :

1° Les arguments qu'ils auraient éventuellement à opposer à la requête des demandeurs;

2° Le résultat des pourparlers, menés avec les propriétaires en vue de la conclusion d'un accord amiable;

3° Le prix qu'ils offrent de verser pour l'acquisition des terrains intéressés.

Le ministre chargé des mines requiert, s'il y a lieu, les titulaires de procéder à l'acquisition des terrains, dont la valeur est déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 70. — Défaut d'approbation du projet. — Dans le cas où des travaux ou installations sont entrepris ou modifiés sans l'approbation préalable prévue à l'article 48, alinéa 1°, du code pétrolier et à l'article 60 du présent décret, ainsi que dans le cas où ces travaux et installations diffèrent notablement des projets approuvés, le ministre chargé des mines adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas être inférieur à trois mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des mines peut, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installation en cause.

TITRE IV

Des droits annexes à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Demande d'occupation de terrain

Art. 71. — Pour l'application de l'article 55 du code pétrolier, les titulaires de droits miniers doivent adresser les demandes d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé des mines.

I. — Ces demandes, établies en quatre exemplaires, doivent comporter :

1° Les nom, qualité et domicile du demandeur;

2° Les renseignements nécessaires à l'identification du titre minier sur lequel est fondée l'occupation;

3° La date prévue par le début de l'occupation;

4° L'objet de l'occupation;

5° Tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain à occuper;

6° Les prénoms, nom et domicile des propriétaires s'ils existent ou des titulaires reconnus des droits fonciers coutumiers, conformément à la législation domaniale en vigueur, ainsi que, éventuellement, la justification des accord intervenus avec ceux-ci.

II. — A la demande d'occupation sont annexés :

1° Un plan de situation;

2° Tous documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation et indiquant, le cas échéant, les empiètements prévus sur le domaine public de l'Etat;

3° Si la déclaration concerne des travaux ou sondages visés à l'article 54, 3°, nécessaires pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur;

4° Si la déclaration concerne l'ouverture d'un aéroport, copie de la demande d'ouverture établie en application des textes en vigueur;

5° Si les travaux et installations sont des éléments d'un ensemble destiné à la poursuite d'activités annexes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, tous documents techniques définissant cet ensemble et les conditions de sa réalisation et de son exploitation.

Art. 72. — Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le ministre chargé des mines la transmet au chef de la circonscription administrative, après en avoir constaté la recevabilité et désigné les terrains nécessaires par arrêté.

Art. 73. — Modification de projets. — Si, avant l'occupation du terrain, les déclarants ou les demandeurs modifient leur projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper, ou s'ils décident d'utiliser ces terrains à des fins notablement différentes, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande.

Après occupation du terrain, ils ne peuvent apporter des modifications importantes aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au ministre chargé des mines, deux mois au moins avant le début des travaux; pendant ce délai, le ministre chargé des mines peut s'opposer, par une décision motivée, aux modifications projetées.

Art. 74. — Autorisation temporaire de transport et stockage. — Exceptionnellement l'autorisation de transport et de stockage des produits extraits au cours des essais peut être donnée par arrêté du ministre chargé des mines.

La durée de cette autorisation précaire et révocable est de trois mois. Elle peut être renouvelée une fois.

L'arrêté susvisé n'entraîne aucun droit opposable à l'égard des propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers.

Art. 75. — Travaux et installations communs. — En application de l'article 61, alinéa 1, du code pétrolier, lorsque le ministre chargé des mines estime devoir imposer des conditions de réalisation ou d'exploitation des travaux et installations faisant l'objet de la déclaration d'occupation ou de la demande d'autorisation d'occuper, il le notifie aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la date de l'occupation effective, qui ne peut être antérieure à la date prévue.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, les demandeurs sont admis à présenter leurs observations sur le vu desquelles le ministre chargé des mines notifie sa décision définitive.

Art. 76. — En application des dispositions de l'article 61, alinéa 2 du code pétrolier, si le ministre chargé des mines estime devoir imposer à plusieurs détenteurs de titres miniers l'utilisation commune des travaux et installations, il notifie sa décision, dans les formes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, simultanément à tous les intéressés et les invite à s'entendre à l'amiable dans un délai qu'il détermine et qui ne peut être inférieur à trois mois. A l'expiration de ce délai, et à défaut d'accord amiable entre les intéressés, le litige est soumis à l'arbitrage prévu au troisième alinéa de l'article 61 du code pétrolier.

Art. 77. — Contrôle. — En vue d'assurer le respect des dispositions du titre IV de l'ordonnance et du présent titre, le directeur des mines et de la géologie peut se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret, ainsi que la réalisation et l'exploitation des travaux et installations correspondants.

Les détenteurs de titres miniers intéressés sont tenus à tout moment de leur fournir, ainsi qu'à leurs agents habilités, tous les moyens d'accéder à ces travaux ou installations et d'y effectuer tous contrôle et vérifications utiles.

Art. 78. — Défaut d'approbation. — Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou notablement modifiés sans les autorisations nécessaires, ainsi que dans le cas où les injonctions du ministre chargé des mines formulées en vertu de l'article 61 du code pétrolier et dans les conditions fixées par les articles 75 et 76 ci-dessus, ne sont pas suivies d'effet, le ministre chargé des mines adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas être inférieur à trois mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des mines peut, aux frais et risques des intéressés, faire exécuter d'office les prescriptions imposées.

TITRE V

De la surveillance administrative

CHAPITRE PREMIER

DES DÉCLARATIONS DE SONDAGE ET DE LEVÉS GÉOPHYSIQUES

Art. 79. — Tout détenteur d'un des titres miniers prévus par le code pétrolier, exécutant ou faisant exécuter un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit en faire déclaration au directeur des mines et de la géologie.

Art. 80. — Tout levé de mesures géophysique doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur des mines et de la géologie et les documents et renseignements résultant de ces mesures lui sont adressés.

Art. 81. — Le directeur des mines et de la géologie ainsi que les agents nommément désignés de ces services, peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, géophysique, hydrologique ou minier intéressant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 82. — Les renseignements et documents bruts, recueillis en application des articles précédents, intéressant la recherche et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment les résultats des forages, les résultats des tirs de vitesse dans les forages, peuvent être immédiatement rendus publics ou communiqués à des tiers. Le directeur des mines et de la géologie est habilité à faire cette publication ou cette communication sous réserve d'informer au préalable la société ayant fourni les renseignements.

Toutefois, les documents et renseignements sismiques, gravimétriques, magnétométriques ou géophysiques d'une façon générale intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent, sauf autorisation de leur propriétaire, être communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Art. 83. — Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre chargé des mines.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 84. Le Directeur des mines et de la géologie et les ingénieurs placés sous ses ordres exercent dans les conditions fixées par le code pétrolier et par les textes pris pour son application, la surveillance et par les textes pris pour de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures liquides ou gazeux. Cette surveillance a pour objet la conservation de tous gisements, les conditions de transport par canalisations, la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre, la conservation des édifices, habitations et voies de communication, la sécurité de l'usage des sources nappes d'eau.

Si ces travaux sont de nature à compromettre la sécurité publique ou les intérêts visés au précédent alinéa, il y sera pourvu par le ministre chargé des mines, sur le rapport du directeur des mines et de la géologie.

Art. 85. — Le directeur des mines et de la géologie peut requérir les détenteurs d'un titre minier ou d'un titre de transport; après que ceux-ci aient été mis en mesure de présenter leurs observations, d'exécuter les opérations, mesures ou essais, de tenir à jour les relevés, diagrammes ou cartes qu'ils jugent nécessaires.

Art. 86. — Les détenteurs d'un titre minier ou d'un titre de transport sont tenus de faire connaître au directeur des mines et de la géologie, dès l'octroi du titre, la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'un titre de recherches, d'exploitation ou de transport est détenu par plusieurs personnes ou lorsque les détenteurs sont liés à des tiers par des contrats intéressant tout ou partie des surfaces ou installations, les titulaires sont tenus de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique, ou coordonnée.

Art. 87. — Les détenteurs d'un titre minier ou d'un titre de transport sont tenus de fournir au directeur des mines et de la géologie, tous échantillons, renseignements et documents utiles au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils doivent présenter au service des mines les plans, renseignements et documents de toute nature relatifs à l'exécution des travaux, à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène de la main-d'œuvre.

Ils doivent donner aux personnes visées à l'article 81 ci-dessus tous les moyens d'accéder aux travaux.

Art. 88. — Les détenteurs de titres miniers contigus sont tenus, à la demande de l'un d'eux ou du directeur des mines et de la géologie, d'établir contradictoirement et à frais communs, des bornes ou repères pour définir sur le terrain les limites communes des périmètres de ces titres.

En cas de désaccord entre eux ou avec l'administration, il sera fait appel à un expert désigné par le directeur du service des domaines. Le bourrage est alors effectué sur le rapport de l'expert, par les soins du ministre chargé des mines, aux frais communs des détenteurs des titres.

Art. 89. — Lors de l'abandon de travaux ou d'installations, quelle qu'en soit la cause, les détenteurs du titre minier ou du titre de transport doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits par le ministre chargé des mines notamment dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Art. 90. — Des arrêtés du ministre chargé des mines en tant que besoin déterminent :

— Les conditions de sécurité auxquelles devront satisfaire les installations de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

— Les règles de sécurité et d'hygiène du personnel dans les travaux et installations;

— Le rôle du directeur des mines et de la géologie et les obligations de l'entreprise en cas d'accident ou de danger imminent.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 91. — Les publications au *Journal officiel*, autres que celles des décisions administratives, prévues par le présent décret sont effectuées à la charge des intéressés.

Art. 92. — Sous réserve des dispositions de l'article 77 du code pétrolier, le présent décret est applicable aux permis de recherches d'hydrocarbures en cours de validité.

Pour les demandes de permis en cours d'instruction il pourra être dérogé à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du présent décret.

Art. 93. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 94. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.